

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N°02 - 07 / DG**

**INSTAURATION D'UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIÉTÉS FONCIERES BATIES**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	28	29

L'an deux mil vingt-et-un le 25 mars à 18H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars, s'est réuni en le Centre d'Animation de Lanton, sous la présidence de Madame Marie LARRUE, Maire.

**Présents :** LARRUE Marie, DEVOS Alain, JOLY Nathalie, GLAENTZLIN Gérard, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, DE OLIVEIRA Ilidio, PEUCH Annie-France, CAUVEAU Olivier, AURIENTIS Béatrice, BELLOC Damien, BOISSEAU Christine, CABANES Ariel, PONS Cassandre, LACOMBE Jean-Jacques, PEYRAC Nathalie, CLERQUIN Gérard, CAILLY Christian, DARCOS Nathalie, BIDART Nathalie, MASIP Dominique, ROUGIER Martine, PERUCHO Jean-Charles, MALET Virginie, JACQUET Éric, CAVERNES Marie-France, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BEYNAC Michel.

**Absents ayant donné procuration :** KENNEL Thomas à LARRUE Marie.

\*\*\*\*\*

Madame PONS Cassandre a été désignée secrétaire de séance

**Rapporteur : Damien BELLOC, Conseiller municipal délégué**

**Considérant** le nombre de plus en plus important de découpages anarchiques créant une extrême désorganisation du tissu urbain, une multiplication dangereuse des sorties directes sur les voies existantes ainsi qu'une occupation sans limite du domaine public par le stationnement de véhicules.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.111-5-2 disposant que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. »

**VU** l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme déterminant le champ d'application des déclarations préalable de travaux,

**VU** le déferé de Madame la Préfète de la Gironde en date du 23 janvier 2019,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27 décembre 2019,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9 février 2021,

VU l'avis de la commission « Ville Durable » du 15/03/2021,

**Considérant** la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la Commune soumis à droit de préemption urbain,

**Considérant** la nécessité :

- de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal,
- de préserver le caractère architectural des 4 villages que sont Taussat, Cassy, Lanton et Blagon,
- de réglementer le stationnement et de ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté,
- d'appliquer les règles de division par rapport au règlement de la modification n°1 du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **soumet** à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la Commune,
- **applique** cette disposition sur l'ensemble du territoire communal,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte permettant l'exécution de la présente délibération.

*Pour extrait certifié conforme,*

Pour : 22

Abstention : 7 (M. Jean-Charles PERUCHO, Mme Virginie MALET, M. Éric JACQUET, Mme Marie-France CAVERNES, M. Stéphane MORAS, Mme Marie-Christine FERRAN-CHATAIN, M. Michel BEYNAC.)

Contre : 0

LANTON, le 25 mars 2021

Marie LARRUE



Maire de Lanton  
Conseillère Départementale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).